



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 26 juillet 2021 à 18h00 le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 20 juillet 2021 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Laurent MARCANGELI, Le Maire.

Etaient présents :

Laurent Marcangeli, Stéphane Sbraggia, Caroline Corticchiato, Stéphane Vannucci, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Jacques Billard, Nicole Ottavy, Annie Costa-Nivaggioli, Jean-Pierre Aresu, Annie Sichi, Aurélia Massei, Camille Bernard, Jean-Pierre Sollacaro, Jean-François Luccioni, David Frau, Isabelle Falchi, Christelle Combette, Christian Bacci, Paul Mancini, Muriel Piera, Alain Nicolai, Marie-Françoise Gaffory Fau, Alexandre Farina, Danielle Antonini, Jean-André Miniconi, Jean-Michel Simon, Jean-François Casalta, Julia Tiberi, Etienne Bastelica

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Charles Voglimacci à Jean-François Luccioni, Christophe Mondoloni à Stéphane Vannucci, Dominique Carlotti à Simone Guerrini, Danielle Flamencourt à Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Isabelle Jeanne à Jacques Billard, Marie-Noëlle Nadal à Caroline Corticchiato, Philippe Kervella à Nicole Ottavy, Laetitia Maroccu à Aurélia Massei, Emmanuelle Villanova à Jean-Pierre Aresu, Pierre-Laurent Audisio à Laurent Marcangeli, Basiliu Moretti à Annie Sichi, Marine Ponzevera à Annie Costa-Nivaggioli, Sébastien Deliperi à Pierre Pugliesi, Marine Schinto à Alexandre Farina, Isabelle Feliciaggi à Jean-André Miniconi

Etaient absents :

Marie-Antoinette Santoni-Brunelli, Jean-Paul Carrolaggi, Vanina Angelini-Buresi

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	31
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Madame Aurélia Massei, est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20210726-2021_200-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/08/2021

Affichage : 02/08/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



2021/200

Séance du lundi 26 juillet 2021
Délibération N° 2021/200
Protocole d'accord transactionnel "Séduction chaussures"

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Les travaux publics peuvent être source de nombreuses perturbations et occasionner des préjudices aux entreprises riveraines en dépit des précautions prises dans la conduite des chantiers correspondants.

Ces préjudices peuvent être indemnisés dans les conditions et le respect des principes de la jurisprudence administrative qui président à la réparation, des dommages de travaux publics. Les entreprises riveraines « victimes » de ce type de dommages peuvent ainsi tenter une action contentieuse devant le Tribunal Administratif en vue d'obtenir une indemnité.

Toutefois, grâce à une procédure amiable, une indemnisation peut leur être accordée, après expertise économique et financière de la perte financière, puis examen par une commission ad hoc.

La Ville d'Ajaccio, consciente de la sauvegarde des entreprises pendant la durée des travaux et des possibles nuisances occasionnées par la construction de ces ouvrages a décidé de mettre en place une Commission d'indemnisation amiable chargée d'évaluer le préjudice subi par les commerçants du quartier des Cannes.

Par délibération **n°2019/04 du 28 janvier 2019** la Commune d'Ajaccio a créé ladite Commission d'indemnisation et a autorisé M. le Maire à organiser les modalités pratiques de son fonctionnement.

Conformément à la délibération **n°2019/04**, ladite commission municipale a siégé le **23 janvier 2020** afin d'évaluer le préjudice subi par les commerçants impactés par le projet de travaux du quartier des Cannes.

Lors de cette séance, le dossier de **Monsieur SBRESCIA Dominique « Séduction Chaussures »** a été examiné par les membres de la Commission.

Les études comptables ont été réalisées à la demande de la commission d'indemnisation amiable permanente pour étudier les préjudices subis par les professionnels riverains du quartier des Cannes pendant la durée du chantier.

La Commission d'indemnisation amiable permanente, assistée par deux experts comptables désignés respectivement par la Commission sur la liste des experts judiciaires et par le conseil de l'ordre des experts comptables, a constaté l'existence d'un préjudice consécutif aux travaux des Cannes.

La commission a décidé à l'unanimité de proposer d'allouer une indemnisation de **7 000€ pour la période comprise entre le 1^{er} septembre 2017 date de mise en place du chantier jusqu'au 31 décembre 2017, date à laquelle la circulation a été rétablie.**

En effet, la commission constate que l'évolution économique générale, globalement défavorable dans cette zone, affecte le quartier des Cannes et que cette donnée est sans lien direct avec les travaux. Mais elle constate également que la proximité du chantier de travaux publics a impacté directement l'activité commerciale, en raison notamment d'une accessibilité aux commerces et de possibilités de stationnement plus réduites.

Il est rappelé que la Commission ne fait qu'émettre une proposition chiffrée d'indemnisation avec un montant.

La décision finale appartient à la Commune d'Ajaccio qui valide un protocole d'accord transactionnel (article 2044 du Code Civil) par un vote du Conseil Municipal en contrepartie de l'abandon de toutes procédures contentieuses en cours ou futures.

Par courrier en date du **06 Avril 2020**, la Commune d'Ajaccio a proposé à Monsieur **SBRESCIA Dominique « Séduction Chaussures »** de 7 000€ pour la période comprise entre le 1^{er} septembre 2017 date de mise en place du chantier jusqu'au 31 décembre 2017, **date à laquelle la circulation a été rétablie.**

En retour, par courrier en date du **12 Avril 2021**, Monsieur Jean SACCU- EURL LEADER WELLNESS, a accepté le principe d'un règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux effectués dans le quartier des Cannes de **7 000 €** couvrant la période du 1^{er} septembre 2017 au 31 décembre 2017,

Face à cette situation, les parties, soucieuses d'éviter des procédures contentieuses longues et coûteuses pour les deniers publics tout en permettant le paiement à Monsieur **SBRESCIA Dominique « Séduction Chaussures »** de l'indemnité due au titre de la réparation du préjudice subi par les travaux se sont rapprochées et ont convenu de procéder à un règlement amiable de leur différend au titre du préjudice subi par les travaux du quartier des Cannes pendant la période du 1^{er} septembre 2017 au 31 décembre 2017 par la signature du présent protocole d'accord transactionnel (ci-après « Protocole »).

Le règlement amiable de ce litige se résout par le versement d'un montant de **7 000 € TTC** correspondant au règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux couvrant la période du 1^{er} septembre 2017 au 31 décembre 2017 et sera effectué dans un délai maximum de 30 jours à compter de la signature du présent protocole, par mandat administratif au compte bancaire ouvert au nom de la **SARL Dui Sorru Transporti.**

En conséquence, Monsieur **SBRESCIA Dominique « Séduction Chaussures »** renonce pour la période 1^{er} septembre 2017 au 31 décembre 2017 et l'exercice d'un recours indemnitaire devant les tribunaux compétents sur la base du préjudice subi pendant les travaux du quartier des Cannes à Ajaccio.

Pour conclure, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir délibérer sur le principe de cette transaction, d'autoriser le Maire à mener la négociation avec Monsieur **SBRESCIA Dominique « Séduction Chaussures »**, et à signer le projet de protocole d'accord transactionnel ci-joint.

Il est précisé que les sommes nécessaires sont inscrites au Budget de l'exercice 2020 au Chapitre 011 Article 6227 du budget principal, en section fonctionnement.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

- D'adopter le principe d'une transaction pour purger tout litige avec Monsieur SBRESCIA Dominique « Séduction Chaussures »,**
-D'autoriser Monsieur le Maire à transiger avec Monsieur SBRESCIA Dominique « Séduction Chaussures »,
-D'autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Oui l'exposé de Monsieur Pierre PUGLIESI, adjoint délégué
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 26 juillet 2021,

Considérant ce qui suit :

- Que la Ville d'Ajaccio reconnaît avoir causé un préjudice anormal et spécial consécutif aux travaux du quartier des Cannes pendant la période du 1^{er} septembre 2017 au 31 décembre 2017;
- Que les parties souhaitent un règlement amiable par la signature du protocole d'accord transactionnel ;
- Que le règlement amiable de ce litige se résout par le versement d'un montant de 7 000 euros TTC correspondant au règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux du quartier des Cannes pendant la période du 1^{er} septembre 2017 au 31 décembre 2017 ;
- Que, en conséquence, Monsieur **SBRESCIA Dominique « Séduction Chaussures »** renonce en contrepartie du règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux du quartier des Cannes pendant la période 1^{er} septembre 2017 au 31 décembre 2017.
- à l'exercice d'un recours devant les tribunaux compétents;
- Que les sommes nécessaires sont inscrites au Budget de l'exercice 2021 au Chapitre 011 Article 6227 du budget principal, en section fonctionnement ;

ADOpte

Le principe d'une transaction pour purger tout litige avec Monsieur SBRESCIA Dominique « Séduction Chaussures »

AUTORISE LE MAIRE

- D'autoriser Monsieur le Maire à transiger avec Monsieur SBRESCIA Dominique « Séduction Chaussures »,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel.

VOTE

A l'unanimité de ses membres présents et représentés.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Laurent MARCANGELI

